

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 26053

présenté par
M. Brotherson

ARTICLE 49

A la première phrase de l'alinéa 15, substituer au taux :

« 5 % »

le taux:

« 8 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil de représentativité des organisations salariales est fixé à 8%. Il n'y a aucune raison pour que, dans la cadre de la gouvernance de la caisse nationale de retraite universelle, ce seuil soit abaissé à 5% alors même que ce chiffre n'a aucune signification.